VILLE DE DENAIN

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID: 059-215901729-20240222-240222DE_7-DE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2024

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures et une minute, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 16 Février 2024

Nombre de Conseillers en exercice: 33 Présents: 28

<u>Etaient présents</u>: MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, TONNEAU, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, GAJDA, THERY.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (pouvoir à Monsieur CRASNAULT), Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI (pouvoir à Madame DUPONT), Madame BOUCHEZ (pouvoir à Madame CARTA), Monsieur VANDENDOOREN (pouvoir à Monsieur BRAILLY), Madame BOUTON (pouvoir à Madame THOMAS).

SECRETAIRE DE SEANCE: Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 7: PROCÉDURES ET MODALITÉS DE PUBLICITÉS À APPLIQUER DANS LES MARCHÉS PUBLICS. (Remplace la délibération n° 10 du 7 avril 2022).

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Vu le Code des Collectivités Territoriales :

Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 pour la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;

Considérant que la réforme de la commande publique de 2016 a eu pour objectifs de simplifier et sécuriser le droit de la commande publique, d'ouvrir davantage la commande publique aux PME et de favoriser ses bénéfices sociaux et environnementaux;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 issu de :

- l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.
- et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019, JO du 13 décembre 2019 et l'article R2122-8 du Code de la commande publique (relèvement du seuil à 40 000 euros HT pour les marchés publics passés sans formalités en lieu et place des 25 000 € HT);

DELIBERATION N° 7 DU 22 FÉVRIER 2024

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 059-215901729-20240222-240222DE_7-DE

Vu la loi 202-1525 du 7 décembre 2020 dite « loi ASAP » (loi Accélération et de Simplification de l'Achat Public) simplifiant ou adaptant certains articles dans le code de la commande publique afin de soutenir les opérateurs économiques dans le cadre du plan de relance et à pérenniser certaines dispositions de simplification mises en place pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la publication au JOUE du 16 novembre 2023 fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession pour les années 2024 et 2025 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les dispositions suivantes concernant les modalités de publicité à appliquer dans les marchés publics :

■ Pour les achats de fournitures, services et travaux de moins de 40 000 € HT:

Ces marchés pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable. Cependant, la DAJ dispose : « Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. »

Ces achats seront précédés d'une mise en concurrence d'au minimum trois prestataires ou fournisseurs, avec application de critères de choix.

L'appréciation des seuils des commandes sera déterminée par année civile en fonction du code de nomenclature comptable des marchés publics et à l'échelle de la ville. Certaines procédures pourront être accompagnées d'une publicité afin d'ouvrir à la concurrence du marché. La concurrence se fera alors de manière dématérialisée sur le profil d'acheteur de la ville.

Pour les achats de fournitures, services dont le montant est compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT et les marchés de travaux compris entre 40 000 € et 100 000 € :

Conformément à l'article L2123-1 du Code de la commande publique, ces marchés seront passés selon une procédure adaptée *(MAPA)* dont les modalités seront choisies par la Ville en fonction de leur objet. Ces marchés n'étant pas soumis à une obligation de publication précise, les supports les moins onéreux seront donc privilégiés :

- *Publicité sur le site de la Ville,
- *le profil d'acheteur de la Ville (achatpublic.com)
- *Publicité sur le site internet «mapaonline».
- *Publicité éventuelle sur un autre support en fonction de l'objet du marché.

Pour les fournitures et services de 90 000 € HT à 221 000 € HT et les travaux de 100 000 € HT à 5 538 000 € HT jusqu'au 31/12/2024 - (article 6 du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022).

Ces marchés seront passés selon une procédure adaptée. Ils devront cependant obligatoirement faire l'objet d'une publication d'avis d'appel public à la concurrence conforme à l'arrêté du 26 juillet 2021 dans :

- * le Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP)
- * ou un journal habilité à recevoir des annonces légales (selon arrêté préfectoral du Nord du 22 décembre 2023 établissant la liste des supports habilités à recevoir les annonces légales en 2024 dans le département du Nord pour l'année 2024).
 - * le profil d'acheteur de la Ville (achatpublic.com)
 - * le site de la Ville

DELIBERATION N° 7 DU 22 FÉVRIER 2024

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 059-215901729-20240222-240222DE_7-DE

Il conviendra également d'insérer ces avis dans :

* éventuellement la presse spécialisée.

Toutefois au regard de l'objet du marché et afin d'optimiser la mise en concurrence, ils pourront être passés selon une procédure formalisée telle que décrite au point suivant. Dans tous les cas, les marchés > à 90 000 € HT seront en totalité dématérialisés et téléchargeables sur le profil d'acheteur de la Ville (achat public). En effet, depuis le 1er janvier 2012, conformément aux dispositions du décret 2008-1334 du 17/12/08 le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents requis des candidats qui sont transmis par voie électronique. Dès le 1er octobre 2018, l'ensemble des offres, dès le premier seuil soit 40 000 € HT, ont du être dématérialisés par les sociétés.

La ville de Denain dématérialise ses procédures dès 40 000 € HT voire en dessous selon l'objet de la procédure.

■ Pour les achats de fournitures et services supérieurs à 221 000 € HT et de travaux supérieurs à 5 538 000 € HT :

Ces marchés devront être passés selon une procédure formalisée.

Les marchés formalisés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence rédigé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2019/1780/UE dès le 15 janvier 2024 et seront obligatoirement publiés dans :

- * le BOAMP
- * le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)
- * le profil d'acheteur de la Ville (achatpublic.com)
- * le site de la ville

Il conviendra en outre d'insérer ces avis dans :

* éventuellement une presse spécialisée.

Les appels d'offres sont soumis à l'aval de la Commission d'appel d'offres dont la composition a été désignée par délibération n° 8/1A et 8/1B du 28 mai 2020 puis par délibération n° 1/1 du 13 décembre 2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des marchés d'un montant égal ou supérieur à 221 000 € HT, y compris ceux passés selon la procédure adaptée, sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Procédures supplémentaires obligatoires

■ Recensement Economique des Achats Publics (REAP):

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la transmission des données du recensement économique des contrats de la commande publique est entièrement dématérialisée. L'application web REAP est l'unique modalité officielle de déclaration de données de la commande publique au titre du recensement.

■ Données essenti<u>elles</u> :

L'arrêté du 27 juillet 2018 est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018, et avec lui l'obligation de publier les données essentielles des marchés publics sur le profil d'acheteur. La publication des données essentielles concerne les contrats de la commande publique (marchés publics et contrats de concession) dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT et s'applique à toutes les procédures lancées depuis le 1^{er} octobre 2018.

DELIBERATION N° 7 DU 22 FÉVRIER 2024

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID: 059-215901729-20240222-240222DE_7-DE

L'action 16 du <u>Plan de transformation numérique de la commande publique</u>, publié en janvier 2018, prévoit la fusion des données essentielles et des données du recensement dans un objectif de simplification de la collecte des données et de renforcement de la transparence des achats publics.

Afin de mettre en œuvre ces objectifs, la DAJ a élaboré deux arrêtés qui viennent se substituer aux annexes 15 et 17 du Code de la commande publique :

- <u>l'arrêté n° ECOM2235715A</u> du 22 décembre 2022, qui procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics. Ces données seront publiées sur le portail national des données ouvertes pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 40 000 euros hors taxes ;
- <u>l'arrêté n° ECOM2235716A</u> du 22 décembre 2022, qui fixe la liste des données essentielles des contrats de concessions. Elles seront ainsi publiées sur le portail national des données ouvertes pour tous les contrats de concessions, sans considération de montant.

Ces arrêtés publiés le 1er janvier 2023 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION: ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance,

T. SANCHEZ

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture le...... et de la publication le.....

Pour Extrait Conforme,

TONINI.